

ARRET CC-EL 97-061
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-061

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-008/ du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré.

Considérant que le sieur SAMAKE Boubacar, candidat du Parti Parena aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de la Commune VI, par lettre en date du 28 Juillet 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le numéro 295, demande l'annulation pure et simple de la liste ADEMA-PASJ de la circonscription de la Commune VI au motif que le sieur Nantié BOUGOUDOGO, candidat sur la liste ADEMA est membre fondateur du Parti RND, qu'ainsi la liste ADEMA sans être une liste commune, bénéficie des avantages d'une liste commune ; que cette situation constitue une irrégularité et viole la charte des partis.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que l'article 57 de la loi électorale dispose entre autres « ...En cas de contestation, au sujet de l'entregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les Partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures, la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai ».

Considérant que la proclamation des candidatures validées pour l'élection des députés pour le scrutin du 20 Juillet 1997 a été faite le 26 Juin 1997 par la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes en contestation des candidatures pour être recevables devraient être introduites à la Cour Constitutionnelle dans les 24 heures qui suivent la proclamation des candidatures validées ;

Considérant que la requête du sieur SAMAKE Boubacar introduite le 28 Juillet 1997 l'a été après l'expiration du délai légal lequel prenait fin le 27 Juillet à minuit ; que dès lors ladite requête est irrecevable en la forme pour forclusion.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Boubacar SAMAKE irrecevable en la forme ;
Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix-huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.